

Commission des participations et des transferts

Avis n° 2016 - A. - 7 du 23 novembre 2016

relatif à une cession sur le marché de titres de Safran

La Commission,

Vu la lettre en date du 21 novembre 2016 par laquelle le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 26 I 2° de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, en vue de la mise en œuvre d'une opération de marché sur le capital de la société Safran ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 2004-1320 du 26 novembre 2004 relatif au transfert du secteur public au secteur privé de la société Snecma ;

Vu l'avis de la Commission des participations et des transferts n° 2016- A.-6 du 22 novembre 2016 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran ;

Vu les deux communiqués du 22 novembre 2016 publiés par l'Agence des participations de l'Etat ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Commission le 23 novembre 2016 par l'Agence des participations de l'Etat et fixant le prix et les modalités d'attribution d'actions de la société Safran ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que le prix fixé à l'article 2 du projet d'arrêté qui lui a été transmis est supérieur au prix par action correspondant à la valeur de l'entreprise tel qu'il est énoncé au point IX de l'avis n° 2016- A.-6 susvisé ;

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté dans la rédaction annexée au présent avis.

Adopté dans la séance du 23 novembre 2016 où siégeaient MM. Bertrand SCHNEITER, président, Mme Dominique DEMANGEL, Mme Daniele LAJOURMARD et M. Yvon RAAK, membres de la Commission.

Le président,

Bertrand SCHNEITER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté du fixant le prix et les modalités d'attribution d'actions de la société Safran NOR :

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'état chargé de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique modifiée, notamment son titre III ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur son avis conforme n° 2016-A-6 recueilli le 22 novembre 2016 en vertu des dispositions des articles 26 et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le transfert au secteur privé d'une part du capital de la société SAFRAN s'effectuera selon les modalités prévues aux articles 2 à 5 ci-après par la cession de 6 444 444 actions, soit 1,55 % du capital de cette même société.

Art. 2. – Le prix unitaire de cession des actions de la société SAFRAN ayant fait l'objet d'un placement, en France et à l'étranger, garanti par un syndicat bancaire est fixé à 63 €.

Art. 3. – Le nombre d'actions de la société SAFRAN cédées par l'État ayant fait l'objet d'un placement en France et sur le marché financier international, garanti par un syndicat bancaire, est fixé à 5 800 000 actions.

Art. 4. – 644 444 actions détenues par l'État seront réservées à la souscription des salariés et des anciens salariés de SAFRAN et de ses filiales au sens de l'article 31-2 de l'ordonnance précitée. Un arrêté du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'état chargé de l'industrie déterminera les conditions de cette cession.

Art. 5. – Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

Le secrétaire d'état chargé de l'industrie,

Christophe SIRUGUE